

Conditions de livraison et paiement

§ 1 Validité des conditions de livraison

Ces conditions sont valables exclusivement entre commerçants. Contrats de livraison sont conclus par suite des conditions suivantes, à l'exclusion des conditions d'achat opposantes posées par l'acheteur. Le contenu de la confirmation de la commande passée par le vendeur par écrit est obligatoire pour l'acheteur.

§ 2 Prix et paiement

1. Sauf convention contraire, les prix s'entendent par kilogramme de fil. Sur les prix convenus, l'acheteur paie en plus la taxe à la valeur ajoutée (TVA). Les prix s'entendent ex magasin sauf convention contraire de façon expresse.
2. La facture sera remise séparément pour chaque livraison et au jour de la mise à la disposition. Chaque retardement du jour de l'échéance de la facture (date de valeur) est inadmissible.
3. Des paiements sont toujours utilisés pour le règlement des dettes échues les plus anciennes plus les intérêts moratoires y accumulés. Une compensation par créances en contrepartie, qui sont contestées par le vendeur ou ne sont pas encore établies juridiquement valable, la retenue des montants de facture échus ainsi que des décomptes de toutes sortes sont inadmissibles.
4. Le paiement doit se faire en espèces, par virement bancaire, du compte de virement ou de chèque postal. Des chèques sur places bancables sont crédités après encaissement, des traites bancables. Avec décompte des intérêts au taux du moment de la banque d'émission – si escompte est possible chez la banque d'émission – autrement au taux usuel respectif de compte courant sous réserve de la rentrée. Des frais d'escompte sont à la charge de l'acheteur. Traités déplacés ne sont pas acceptés en paiement. Le vendeur se réserve la décision s'il admet des traités en nom propre. Pour le cas où des traités en nom propre sont admis à cause d'un accord séparé, elles ne sont pas considérées comme paiement comptant et excluent droit à escompte de caisse.
5. Décomptes pour frais de port, de courrier, de virement et d'assurance sont inadmissibles.
6. Avant paiement complet de tous les montants de facture échus, y compris des intérêts moratoires décaissés, le vendeur n'est pas tenu d'aucune autre livraison d'aucun contrat en cours. Au cas où l'acheteur se trouve en retard pour un paiement échoué ou il y a le doute fondé à la solvabilité de celui-ci, le vendeur peut demander après appel le paiement comptant pour toutes les livraisons à recevoir de tous les contrats avant la livraison de la marchandise et aussi pour des livraisons se trouvant en route. Au cas où le paiement comptant ne se fait dans un délai de 10 jours du calendrier après envoi de l'appel, le vendeur est à son choix autorisé de renoncer aux contrats passés avec l'acheteur ou bien d'exiger dommages-intérêts à cause de non-exécution. En cas de traités protestés, de non-encaissement de chèques ou cessation des paiements de l'acheteur, tous les montants de facture deviennent exigibles immédiatement. Toutes les dépenses pour mise en magasin et ainsi de suite résultantes du retard dans le paiement sont à la charge de l'acheteur.

§ 3 Emballage

L'emballage est facturé au prix-coûtant et n'est pas repris. En cas de livraison en container, l'acheteur est responsable pour le retour ponctuel et prend tous les frais à sa charge résultants du retour tardif. En cas de livraison sur Euro-palettes, l'acheteur met à disposition la quantité correspondante d'Euro-palettes en échange pour le retour immédiat. Des palettes manquantes sont facturées au prix du jour. Le prix du jour est déterminé par le transporteur conformément au prix de la profession.

§ 4 Réserve de propriété

La livraison se fait sous réserve de propriété selon §§ [articles] 449, 929, 158 BGB [Code civil allemand] avec les extensions suivantes :

1. La marchandise reste la propriété du vendeur jusqu'au paiement complet de toutes créances, aussi des créances se produisant au futur, ainsi que jusqu'à l'encaissement de tous les traités et chèques donnés dans le cadre de la relation d'affaires.
2. L'acquisition de la propriété de la marchandise sous réserve de propriété par l'acheteur est exclue selon § 950 BGB en cas de la transformation de la marchandise sous réserve de propriété à une chose nouvelle. Une transformation éventuelle se fait par l'acheteur pour le vendeur mais sans que des obligations quelconques en résultent pour celui-ci. En cas de traitement par l'acheteur avec d'autres marchandises qui n'appartiennent pas au vendeur, le vendeur a le droit à la co-propriété de la nouvelle chose au prorata de la valeur de la marchandise sous réserve de propriété aux autres marchandises traitées au temps de la transformation. Au reste, les mêmes conventions sont valables pour la nouvelle chose produite par la transformation comme établies ci-dessus pour la marchandise sous réserve de propriété. La chose provenant à neuf est considérée comme marchandise sous réserve de propriété dans le sens défini de cette condition. Le même est valable dans la mesure où la marchandise délivrée par le vendeur est mélangée ou mêlée avec d'autres marchandises (§ 948 BGB).
3. La créance du vendeur résultante de la vente de la marchandise sous réserve de propriété est cédée déjà maintenant avec tous les droits accessoires à due concurrence de la créance résultante de la livraison de la marchandise sous réserve de propriété au vendeur et, pour préciser, peu importe si la marchandise sous réserve de propriété est vendue sans ou après transformation et si elle est vendue à un ou plusieurs clients. La créance cédée sert comme garantie du vendeur sous réserve de propriété seulement à due concurrence de la valeur de la marchandise vendue sous réserve de propriété à chaque fois. Pour le cas où la marchandise sous réserve de propriété a été mélangée ou mêlée avec d'autres marchandises, qui n'appartiennent pas au vendeur, et est vendue soit sans ou soit après traitement, la cession de la créance de prix d'achat est valable seulement à due concurrence de la valeur de la marchandise sous réserve de propriété qui est l'objet de ce contrat d'achat ou une part de l'objet d'achat.

Conditions de livraison et paiement

4. L'acheteur est autorisé et donné le pouvoir de revente ou recession de la marchandise sous réserve de propriété seulement avec l'obligation que la créance de prix d'achat de la revente passe au vendeur conformément au point 3. L'acheteur n'est pas autorisé de faire d'autres dispositions concernant la marchandise sous réserve de propriété.
5. L'acheteur est accordé le droit d'encaisser la créance de la revente malgré cession. Mais la faculté d'encaissement du vendeur n'est pas touchée par le mandat d'encaissement de l'acheteur. Mais le vendeur n'encaissera pas la créance lui-même aussi longtemps que l'acheteur satisfasse ses obligations de paiement dûment. L'acheteur doit nommer au vendeur sur sa demande les débiteurs des créances cédées et lui donner les informations nécessaires pour l'exercice de ses droits, ainsi que remettre les documents correspondants, et aussi aviser le débiteur de la cession. L'acheteur doit séparer des montants qui arrivent pour des créances cédées ainsi de ses autres recettes et payer au vendeur jusqu'à sa satisfaction.
6. En cas de compte courant la réserve de propriété est considérée comme garantie pour le solde de la créance du vendeur.
7. L'acheteur est tenu d'assurer la marchandise délivrée et les choses y résultées par transformation, après être mélangées ou mêlées, contre tous les risques usuels, spécialement contre feu, eau, tempête et danger de vol, et de prouver la souscription de l'assurance par présentation des polices et le paiement des primes fait par présentation des quittances.
8. La réserve de la propriété du vendeur est stipulée de manière que la propriété des marchandises sous réserve de propriété passe de plein droit avec le paiement complet de toutes les créances du vendeur des relations d'affaires à l'acheteur et que l'acheteur a droit aux créances cédées. Le vendeur s'oblige à débloquer la garantie à laquelle il a droit selon les dispositions précédentes – à son choix – dans la mesure où sa valeur réalisable dépasse la créance qui est à garantir par 10 %, mais étant entendu qu'un déblocage se fait seulement pour telles livraisons, ou leur valeur de remplacement, qui sont payées complètement, excepté la livraison en vraie condition de compte courant.
9. En cas de saisie de la marchandise sous réserve de propriété, l'acheteur est tenu d'en informer le vendeur sans délai ainsi que mettre à disposition tous les documents nécessaires pour l'exercice des droits de propriété et la cession de créance sans délai. Le même est valable si une demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité a été formulée concernant les biens de l'acheteur.

§ 5 Livraison

La livraison se fait aux risques et périls de l'acheteur, sans assurance ex place d'expédition ou par mise à disposition au magasin ou chez un transporteur neutre, en quoi l'acheteur en tout cas supporte les frais de transport. En cas de fils écus, le vendeur se réserve de livrer en excès ou incomplètement jusqu'à 5 %, en cas de fils de couleur et blanchis ainsi que fils de spéciaux jusqu'à 10 %. Des complications concernant la livraison se produisant chez le vendeur ou préfournisseur, soit par force majeure, mesures d'autorité, dérangements de marche, interruption d'apport de matière première ou par d'autres raisons sans qu'il y ait de la faute de quelconque, autorisent le vendeur de recourir à un délai supplémentaire équitable, qui correspond au moins à la durée de la complication de livraison, mais qui se monte au maximum à huit semaines. Vendeur et acheteur ont le droit de renoncer au contrat après l'expiration de ce délai. Des droits de l'acheteur à livraison de remplacement ou à dommages-intérêts pour cause d'inexécution ou pour cause d'exécution non-punctuelle sont exclus dans ces cas. Ce n'est pas valable en cas de conduite intentionnelle ou de négligence grave du vendeur.

§ 6 Réclamations

Réclamations contre poids ou dommages subis pendant le transport doivent être exercées dans un délai de trois jours du calendrier après arrivée de la marchandise au lieu de destination. D'autres vices évidents ou variations minimales des qualités spécifiques assurées ne peuvent être réclamées que dans le délai de 12 jours du calendrier après l'arrivée de la marchandise au lieu de destination, et pour préciser, seulement si l'usinage ou la transformation des fils ne sont pas encore commencés. Des vices cachés doivent être avisés au vendeur sans délai après constatation, au plus tard dans le délai de huit semaines après arrivée des fils au lieu de destination, autrement la marchandise est considérée comme autorisée à l'égard de ces vices. Chaque droit de réclamation prend fin pour des fils déjà traités qui dépassent la quantité pour l'appréciation de la qualité lors de la mise en travail du lot. En cas de réclamations pour des vices de marchandises justifiées, le vendeur a droit à réparation des vices ou livraison de marchandise de remplacement sans vices à son choix dans le délai de 12 jours après réception de la marchandise. Dans ce cas le vendeur prend les frais de transport à sa charge. Si l'exécution secondaire a échoué, l'acheteur a seulement droit à réduire le prix de vente ou de renoncer au contrat. Le délai de garantie se chiffre à 1 an à compter de la livraison de la marchandise, laissant intact les délais de réclamation mentionnés ci-dessus. Chaque responsabilité du vendeur est exclue si le client transforme le fil à des marchandises pour lesquelles le fil ne convient pas conformément à l'état actuel de la technique respectif. Egalement, il n'y a pas de responsabilité pour des vices qui auraient été évitées en cas de traitement ultérieur adéquat. Des renvois en cas de réclamation ne doivent se faire qu'avec le consentement du vendeur avant que la question soit clarifiée si ceux-là sont justifiés. Des variations de qualité, couleur et numéros, ainsi bien que l'approche de fibres étrangères, de même variations à l'égard de la quantité de livraison, qui se restent dans la mesure usuelle, ne peuvent pas être réclamées. Des livraisons d'essai sont exclues systématiquement de chaque réclamation pour vices de marchandises et objection. Si malgré les dispositions précédentes des droits de l'acheteur à compensation pour dommage existaient, qui seraient dus à défaut de la marchandise délivrée, le droit de compensation est limité au double montant de la valeur des fils de la livraison ou livraison partielle en question en cas de faute légère.

Conditions de livraison et paiement

En cas de faute légère, dommages-intérêts sont exclus s'il s'agit de dommages non-typiques au contrat et pas à prévoir de la part du vendeur au moment de la conclusion du contrat. Les cas échéants d'intention, de négligence grave ou blessure de vie, corps ou santé, la réglementation législative est en vigueur. La loi de responsabilité produit est en vigueur sans restriction.

§ 7 Sectionnement et prise de livraison

L'acheteur est tenu de prendre livraison de la quantité de fil stipulée dans le contrat dans le délai de la durée du contrat. Le sectionnement des fils commandés doit se faire à temps. En cas de sectionnement non ponctuel, les droits du § 375 II HGB [code de commerce] reviennent au vendeur. Des quantités sectionnées doivent être prises dans le délai de la date de délivrance confirmée et sont facturées correspondamment. L'obligation de livrer du vendeur est considérée comme exécutée, s'il met le fil à la disposition de l'acheteur ex magasin au dernier jour du délai de livraison au plus tard. En cas de plusieurs contrats en même temps, le vendeur peut d'abord délivrer le plus ancien complètement. Il faut accorder un délai supplémentaire équitable au vendeur en cas de demeure de son obligation de livrer conformément à § 323 BGB, mais au moins un tel délai de quatre semaines. Demeure de sectionnement de l'acheteur autorise le vendeur de remettre tout le contrat correspondamment à plus tard, ou de sectionner lui-même d'après appréciation souveraine et de livrer, ou, selon § 323 BGB, de revendiquer dommages-intérêts à cause de non-exécution ou bien renoncer au contrat. Si le vendeur procède au sectionnement lui-même, il doit faire part à l'acheteur de la disposition prise par lui et en même temps lui accorder un délai équitable pour procéder à une autre disposition. En tout cas cette autre disposition doit rester dans le cadre des sectionnements usuels pour ce contrat. Au cas où une telle disposition n'est pas faite en ce délai, le sectionnement pris par le vendeur est décisif. Si l'acheteur se met en retard en ce qui concerne la levée de l'option ou la prise de livraison, et s'il laisse passer infructueusement un délai supplémentaire à accorder à lui, le vendeur est autorisé de demander dommages-intérêts à cause de non-exécution ou de renoncer au contrat.

§ 8 Lieu d'exécution et de juridiction

Lieu de paiement est le siège social de l'entreprise du vendeur. Lieu des livraisons est le lieu de départ de la marchandise. Lieu de juridiction: Pour tous les droits résultants des contrats avec des clients qui ont leur siège social dans la République fédérale d'Allemagne, le lieu de juridiction est le siège social du vendeur. Pour tous les droits résultants des contrats avec des clients qui ont leur siège social hors de la République fédérale d'Allemagne, le vendeur est libre de saisir le tribunal allemand du siège social du vendeur ou le lieu du juridiction légal de l'acheteur.

§ 9 Mise en ordre de contestations

Toutes les contestations résultantes du contrat sont décidées soit par le tribunal judiciaire soit par un tribunal arbitral. Précondition pour la saisine d'un tribunal arbitral est que les deux parties soient d'accord avec l'exécution de la procédure arbitrale. A l'égard du tribunal arbitral, les dispositions du règlement d'arbitrage du 'Deutscher Garnkontrakt' [~ contrat réglant des affaires concernant des fils en Allemagne] sont valables dans la version respective la plus récente. Un changement entre tribunal arbitral et tribunal judiciaire est exclu après de la mise en route de la procédure respective.

§ 10 Exclusion

Le droit allemand est en vigueur. L'application des stipulations de l'accord des dispositions légales relatives à la vente de La Haye (loi unitaire relative à l'achat international des biens mobiliers et conclusion de contrats d'achat des biens mobiliers) ainsi que l'application de l'accord des Nations Unies du 11. 04. 1980 relative à des contrats d'achat de marchandises international sont exclues expressément.

§ 11 Dispositions finales

1. Sauf convention contraire, les conditions du 'Deutscher Garnkontrakt' s'appliquent dans la version respective la plus récente pour les données techniques de base.
2. Au cas où des clauses particulières de ces stipulations précédentes sont ou deviennent nulles complètement ou partiellement, ça ne touche pas la validité des autres clauses ou les autres parts de telles clauses.
3. Validité des conditions générales : Pourvu qu'une opposition écrite ne se fasse pas en délai de trois jours du calendrier dès réception de cette confirmation de la commande à l'égard de non-validité des conditions générales du vendeur, silence est regardé comme approbation des conditions de vente précédentes.